



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022126

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu les arrêtés municipaux n° 2020044 du 16 mars 2020 et n°2020052 du 17 mars 2020, réglementant les salles municipales et le marché hebdomadaire de plein vent pendant la crise sanitaire,

CONSIDERANT le déconfinement autorisé à la suite de la crise sanitaire Covid-19,
CONSIDERANT l'allègement des contraintes liées au Covid-19,
CONSIDERANT que les arrêtés municipaux pris en 2020 n'ont plus de validité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux n°200044 du 16 mars 2020 et n°2020052 du 17 mars 2020 sont abrogés.

Article 2 : Du fait de l'abrogation des arrêtés cités à l'article 1 :

- ↳ Toutes les salles municipales sont réouvertes au public et à tout utilisateur,
- ↳ Les mesures sanitaires pour le marché hebdomadaire de plein vent sont annulées,
- ↳ Le nombre d'exposants au marché hebdomadaire de plein vent n'est plus limité.

Article 3 : Toutes ces réouvertures de lieux ou manifestations se feront dans le strict respect des mesures de sécurité sanitaire préconisées et mises en œuvre, qui pourront être modifiées à tout moment, en fonction des besoins.

Article 4 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 22 Juin 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

